

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

**Office of the Provincial Advocate
for Children and Youth**

401 Bay Street
Suite 2200, PO Box 2
Toronto, Ontario M5H 2Y4

Tel.: (416) 325-5669
Toll Free: 1 800 263-2841
Fax: (416) 325-5681
TTY: (416) 325-2648

**Bureau de l'intervenant provincial
en faveur des enfants et des jeunes**

401 rue Bay
Bureau 2200, Boîte Postale 2
Toronto (Ontario) M5H 2Y4

Tél.: (416) 325-5669
Sans frais: 1 800 263-2841
Télééc.: (416) 325-5681
ATS: (416) 325-2648

À l'attention de : Monsieur Ed Fast, président
Madame M. Burke, greffière
Comité permanent de la justice et des droits de la personne
131, rue Queen Est, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur Fast,
Madame Burke,

Je vous remercie de me donner l'occasion de témoigner devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne relativement au projet de loi C-4. Lors de ma présentation le 3 juin dernier, on m'a demandé de fournir au comité des renseignements additionnels sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. On m'a demandé, notamment, quels étaient les pays qui avaient signé et ratifié l'accord et quels étaient les droits particuliers protégés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant auxquels les modifications proposées à la *Loi sur la justice pénale pour adolescents* contreviendraient.

La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et elle a été signée et ratifiée par tous les États membres, à l'exception des États-Unis et de la Somalie. Le Canada l'a signée le 28 mai 1989 et a ratifié l'entente le 13 décembre 1991.

La Convention internationale relative aux droits des enfants est le premier instrument international juridiquement contraignant qui intègre la gamme complète de droits humains : civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux. En 1989, les chefs des États parties ont décidé que les enfants avaient besoin d'une convention spéciale propre à eux parce que les personnes âgées de moins de dix-huit ans, contrairement aux adultes, ont souvent besoin de protection et de soins spéciaux. Les chefs d'État voulaient également s'assurer que le monde reconnaisse aux enfants des droits humains, notamment dans le système de justice pénale.

En acceptant de se soumettre aux obligations de la Convention (en la ratifiant et y accédant), notre gouvernement s'est engagé à protéger et assurer les droits de l'enfant. Il a également accepté de rendre compte de cet engagement devant la communauté internationale. En vertu de la Convention, toutes les mesures et politiques élaborées et mises en œuvre par les États parties de l'entente doivent l'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En modifiant les principes sous-tendant l'actuelle *LJPA* pour passer de la réadaptation, réinsertion et prévention à la protection de la sécurité du public, le Canada contrevient à l'article 3.1 et à l'obligation stipulée d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

En vertu de l'article 9.1 de la Convention, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être considéré, et non celui de la protection du public, lorsqu'un jeune est placé en détention ou reçoit une peine de prison. L'article 37(b) renforce la notion selon laquelle « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». La sécurité du public n'entre pas en ligne de compte.

Les modifications proposées en ce qui concerne l'interdiction de publication permettraient au tribunal de prendre en considération les principes de sécurité du public, de dissuasion et de dénonciation. Compte tenu de la définition élargie de crimes violents proposée dans le projet de loi et de la nature subjective de la décision de lever ou non l'interdiction de publication, plus de jeunes feraient sans doute l'objet d'une levée de l'interdiction de publication. Or, cette mesure étiquette les jeunes et nuit à leur réadaptation et leur réinsertion. Elle contrevient à l'article 40.2 (vii) voulant « que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure ». L'article 16 de la Convention constitue également une protection pour l'enfant contre les « immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée ».

Le Canada est tenu de soumettre des rapports réguliers au comité des Nations Unies sur les mesures prises pour assurer la protection des droits de l'enfant. Si ce projet de loi est adopté et devient loi au pays, le Canada aura la responsabilité morale et éthique de signaler sa violation des articles 3.1, 9.1, 16 et 40.2 (vii) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Veillez recevoir l'expression de mes sentiments respectueux.

Irwin Elman
Intervant provincial de l'Ontario